

# **GE\_GERICHTE DCSO/441/2025 vom 14. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_441\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_441_2025)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/441/2025 du 14 août 2025

IT: GE\_GERICHTE DCSO/441/2025 del 14 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 et 31 LP; art. 142 al. 3 CPC) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP; DCSO/342/2012 consid. 1.1) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### **E. 2**

Le plaignant reproche à l'Office d'avoir saisi la somme de 1'500 fr. sur son compte bancaire et d'avoir ainsi porté atteinte à son minimum vital.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, sont insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales.

- 4/6 -

A/1207/2025-CS

D'après l'art. 93 al. 1 LP, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain, en particulier les rentes et indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent notamment être saisies, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Sont ainsi relativement saisissables les rentes servies par les institutions de prévoyance professionnelle une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenus (ATF 121 III 285 consid. 1b et 3; 120 III 71 consid. 2 et 3, JdT 1997 II 18; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1; 7B\_234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3).

Le paiement rétroactif des rentes et autres prestations insaisissables ne peut en principe pas être saisi (VONDER MÜHLL, BSK SchKG, n. 38 ad art. 92 LP). En revanche, l'épargne que le débiteur a pu constituer à l'aide, le cas échéant, de telles prestations est saisissable, la fortune mobilière pouvant en règle générale être saisie en intégralité (VONDER MÜHLL, ibid. se référant à un arrêt bâlois; cf. décision de l'Autorité de surveillance de Genève du 25 janvier 1995, DAS/50/1995). En effet, contrairement aux rentes et autres prestations sociales, l'épargne n'est pas destinée à couvrir l'entretien futur (cf. ATF 115 III 45 consid. 1b). Il en va de même pour les arriérés de rente que le débiteur ne consomme pas pendant un certain temps (VONDER MÜHLL, ibid.).

Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels, l'entretien du logement, les frais culturels, la téléphonie et la connectivité, l'éclairage, l'électricité, le gaz, les assurances privées, etc. (art. I NI 2025). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II.3 NI-2025), les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2025) ou les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (Ochsner, in CR-LP, n° 82 ad art. 93 LP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office n'a, à juste titre, pas saisi la rente AI que touche le plaignant mensuellement à hauteur de 1'980 fr. jusqu'à fin 2024 et de 2'036 fr. depuis lors.

La saisie a été opérée le 10 février 2025 à hauteur de 1'500 fr. sur le compte du plaignant auprès de C\_\_\_\_\_, dont le solde créditeur se montait alors à 11'943 fr. Il ressort en effet des extraits produits que le plaignant a, en août 2024, touché la somme de 33'033 fr. 92 au titre de prestations d'invalidité d'une institution supplétive de prévoyance, qui sont relativement saisissables.

- 5/6 -

A/1207/2025-CS

Le plaignant n'établit en particulier pas n'avoir pas pu s'acquitter de ses charges indispensables en raison de la saisie exécutée : les montants laissés à sa disposition après la saisie, de plus de 10'000 fr., lui permettraient en effet de faire face à son minimum vital, qui sera retenu à hauteur de 2'215 fr., comprenant le montant de base OP de 1'200 fr. et son loyer de 1'015 fr., puisque les autres charges dont se prévaut le plaignant sont compris dans le montant de base de 1'200 fr. (frais de téléphonie, de SIG, de nourriture) ou ne peuvent pas être pris en considération, faute pour le plaignant d'avoir justifié de leur versement effectif.

Ces circonstances ne permettent pas de retenir que la saisie effectuée a porté atteinte au minimum vital du plaignant.

Sa plainte doit en conséquence être rejetée.

## **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/1207/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ le 4 avril 2025 contre le procès-verbal de saisie établi le 25 mars 2025. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Véronique AMAUDRY- PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.